

3 octobre 2011

*Commission des lois*

Proposition de loi relative à la simplification du droit  
et à l'allègement des démarches administratives  
(n° 3706)

Amendements soumis à la commission

Liasse n° 2  
Début : article 26  
Fin : article 49

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

# CL265

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 26

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer au mot :

« décider »,

le mot :

« autoriser ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser que la transmission de certains documents de la société par le commissaire aux comptes au greffe du tribunal ne peut se faire sans une concertation préalable entre le commissaire aux comptes et la société et qu'elle requière l'accord des deux parties.

# CL266

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 26

Après les mots :

« greffe du tribunal »,

rédigier ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 2 :

« , dans les délais qui s'imposent à la société, les rapports devant faire l'objet d'un dépôt et les documents qui y sont joints, ainsi que la copie des documents afférents à leur acceptation de mission ou à leur démission. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, s'inspirant pour partie des observations formulées par le Conseil d'État, poursuit un double objectif :

- en premier lieu, il vise à lever toute ambiguïté sur le fait que les informations transmises directement aux greffes des tribunaux de commerce par les commissaires aux comptes le seront dans les délais qui incombent d'ores et déjà aux sociétés elles-mêmes ;

- en second lieu, il recentre l'objet de la simplification prévue sur la transmission au greffe du tribunal, par les commissaires aux comptes en lieu et place des sociétés, des seuls documents que celles-ci sont tenues de déposer, avec les documents qui y sont joints, la transmission ne pouvant s'appliquer à des documents que les commissaires aux comptes sont tenus de produire à la société et que celle-ci n'a pas à transmettre au tribunal.

# CL80

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Blessig

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 26, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Après le troisième alinéa de l'article 89 du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La production des déclarations visées aux deux premiers alinéas du présent article et à l'article 235 *ter* J incombe à l'entreprise absorbante. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

En cas de cession ou de cessation d'entreprise, la déclaration des traitements et salaires payés depuis le 1er janvier de l'année en cours doit être produite dans le délai de soixante jours prévu en matière de déclaration des bénéficiaires. La société absorbée doit produire cette déclaration, sous peine d'amende, dans le délai susvisé même lorsque les parties ont conféré à la fusion un effet rétroactif au 1er janvier.

Cet amendement propose, à titre de simplification, de faire porter cette obligation de déclaration sur la société absorbante.

# CL270

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 27

I. – À l’alinéa 3, substituer à la référence :

« I *bis* »,

la référence :

« I *bis* A ».

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 5.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

# CL271

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 27

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« de l'existence des déclaration, autorisation, titre ou diplôme requis par la réglementation applicable pour l'exercice de l'activité »,

les mots :

« des conditions mentionnées au premier alinéa du présent I *bis* A ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de simplification rédactionnelle tenant compte de l'avis du Conseil d'Etat. En effet, une disposition comportant la liste complète des conditions susceptibles d'être exigées pour une immatriculation pourrait aussi, à l'instar de ce qui est prévu à l'article R. 123-95 du code de commerce pour l'immatriculation des sociétés, figurer dans des dispositions réglementaires.

# CL99

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Huyghe

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 27, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Le code civil est ainsi modifié :

« 1° À la première phrase de l'article 389-8, après le mot : « mineur », sont insérés les mots : « , de seize ans révolus, » ;

« 2° Au quatrième alinéa de l'article 401, après le mot : « mineur » sont insérés les mots : « , de seize ans révolus, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n°2010-658 du 15 juin 2010 relative à l'EIRL a modifié le code civil (création d'un article 389-8 et modification de l'article 401) afin de créer un statut du mineur entrepreneur.

Toutefois, il n'a pas été prévu de fixer un âge minimal, qui paraît nécessaire afin de sécuriser ce statut et d'éventuels abus. Il est proposé de fixer cette limite d'âge à 16 ans.

# CL178

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Vercamer et Straumann

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 27, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« L'article L. 642-18 du code du commerce est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« À l'issue d'un délai de cinq ans suivant l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent, en vue de la réalisation d'une opération visée à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, se porter acquéreur de tout ou partie de l'immeuble mis en vente.

« La proposition d'acquisition est adressée directement au juge commissaire chargé du dossier de liquidation. Conformément aux dispositions du présent article, et après avoir constaté l'absence d'offres alternatives réelles et sérieuses d'achat, le juge commissaire fait droit, dans un délai maximal de six mois, à la demande présentée dans les formes de la vente de gré à gré à un prix qui ne peut excéder l'estimation des services fiscaux, et dans les conditions qu'il détermine. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à simplifier, pour les collectivités territoriales, l'acquisition d'immeubles faisant l'objet d'une cession dans le cadre d'une liquidation judiciaire. Il s'agit d'éviter le maintien en milieu urbain, pendant un délai excessif, de friches dégradées et de permettre à la collectivité, en vue d'opérations de requalification, de se porter acquéreur des immeubles concernés qui n'ont pas trouvé preneurs. Dans le respect du droit de propriété, les dispositions du présent amendement reconnaissent ainsi aux collectivités locales le droit d'acquérir, de façon prioritaire, un immeuble dont la mise en vente n'a été suivie d'aucune offre d'acquisition réelle et sérieuse. Cette possibilité serait ouverte à l'issue d'un délai de cinq années, suffisamment long pour permettre la cession d'immeubles dans le cadre d'opérations complexes. Le droit prioritaire de la collectivité est strictement encadré, et pourra être exercé par cette dernière uniquement en vue de la réalisation, dans l'intérêt général,

# (CL178)

d'actions ou d'opérations d'aménagement ayant pour objets de mettre en oeuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels. La cession du bien immobilier à la collectivité s'effectue alors pour un montant qui ne peut excéder l'estimation réalisée par le service des domaines.

# CL3

## **SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)**

### **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Grouard,  
rapporteur au nom de la commission du développement durable saisie pour avis

---

### **ARTICLE 28**

Supprimer cet article.

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet article avait pour conséquence non pas une simplification du droit existant mais un changement de législation.

# CL10

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dord,  
rapporteur au nom de la commission des affaires sociales saisie pour avis,  
M. Perrut, M. Issindou et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### ARTICLE 28

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La simplification du seuil applicable au versement transport proposée au présent article ne se limite pas à une modification d'ordre rédactionnel mais a pour conséquence de restreindre le champ des entreprises assujetties.

L'impact financier pour les collectivités concernées a été évalué entre 18 et 20 millions d'euros. En l'absence de mécanisme de compensation, il apparaît difficile de donner suite à cette mesure de simplification. Le présent amendement en propose donc la suppression.

# CL124

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDMENT

présenté par MM. Vidalies, Jean-Michel Clément, Chanteguet, Issindou, Gille, Liebgott, Mallot, Caresche, Mme Lepetit, M. Bono et les commissaires membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### ARTICLE 28

Supprimer cet article.

### EXPOSE DES MOTIFS

Cet article remplace le seuil de « plus de neuf salariés » par « au moins dix salariés » concernant l'assujettissement des employeurs en dehors de la région Ile de France au versement transport qui emploient plus de neuf salariés (Articles L 2333-64 et L 2531-2 du code général des collectivités territoriales). Les modalités de décompte des effectifs sont précisées par les décrets du 23 juin 2009 n° 2009-775 et n° 2009-776, conformément aux articles L 1111-2, L 1111-3 et L 1251-54 du code du travail qui définissent les règles de calcul des effectifs des entreprises.

Les règles de calcul des effectifs des entreprises fixées par l'article L. 1111-2 du code du travail stipulent que :

« Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée, les salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent, les salariés mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure qui sont présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillent depuis au moins un an, ainsi que les salariés temporaires, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise à due proportion de leur temps de présence au cours des douze mois précédents. »

# (CL124)

« Les salariés à temps partiel, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, sont pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail. »

Donc les salariés en CDD, temporaires, intermittents, mis à disposition sont pris en compte proportionnellement à leur temps de présence au cours des douze mois précédents et les salariés à temps partiel au prorata de leur temps de travail. Donc, la modification proposée a pour effet d'exclure du champ de l'application du versement transport, les entreprises dont l'effectif est compris entre neuf salariés et dix salariés en raison d'embauche de salariés à temps partiel et/ou en contrat de courte durée.

En l'occurrence, il ne s'agit pas d'une simplification, mais d'une réduction du champ d'application du versement transport, qui aura de lourdes conséquences sur le financement des transports en commun puisque le texte modifie le seuil du Versement Transport.

Le relèvement du seuil à «au moins 10 salariés» va réduire significativement le produit du versement transport qui est la principale source de financement des transports collectifs urbains. On est loin des engagements du Grenelle.

Cette proposition génèrerait une perte de VT de près de 300 millions d'euros au niveau national, dont la moitié pour le Syndicat du transport d'Île-de-France (STIF). Selon les AOTU, la perte est estimée entre 5 à 15% du produit de cet impôt : de l'ordre de 10 millions d'euros sur Lyon ou 1 million sur Caen.

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dord,  
rapporteur au nom de la commission des affaires sociales saisie pour avis,  
et M. Perrut

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 28, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 2333-67 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute modification de taux entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier ou au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. Aucune modification de taux ne peut prendre effet moins de deux mois à compter de sa diffusion aux personnes mentionnées à l'article L. 2333-64. »

« 2° L'article L. 2531-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute modification de taux entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier ou au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. Aucune modification de taux ne peut prendre effet moins de deux mois à compter de sa diffusion aux personnes mentionnées à l'article L. 2531-2. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose une réelle mesure de simplification pour les entreprises soumises au versement transport consistant à prévoir une date fixe d'entrée en vigueur des modifications de taux décidées par les autorités organisatrices de transport, hors Ile-de-France, et par le Syndicat des transports d'Ile-de-France, ainsi qu'un délai suffisant entre les délibérations modifiant les taux et leur entrée en vigueur. Il s'inscrit dans la volonté du Gouvernement, exprimée notamment dans la circulaire du Premier ministre du 23 mai 2011 relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises, de simplifier les démarches des entreprises en unifiant les dates d'entrée en vigueur des obligations qui s'imposent à elles.

# (CL11)

En l'absence de dispositions spécifiques, les modifications de taux du versement transport peuvent aujourd'hui entrer en vigueur du jour au lendemain alors que les opérations de déclaration et de paiement se font généralement sur une base mensuelle ou trimestrielle. Ainsi, il n'est pas rare que les organismes du recouvrement et les entreprises assujetties soient informés avec retard des modifications affectant le versement transport et se trouvent contraints d'opérer des régularisations sur des périodes antérieures.

En fixant deux dates possibles d'entrée en vigueur des taux (1<sup>er</sup> janvier ou 1<sup>er</sup> juillet) et en prévoyant un délai suffisant de diffusion des modifications de taux, le législateur permettrait aux entreprises de mieux anticiper le versement et d'en faciliter recouvrement par les URSSAF.

# CL272

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 30

À l'alinéa 1, après la première occurrence du mot :

« recouvrement »,

insérer les mots :

« des cotisations de sécurité sociale ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rectifiant une erreur matérielle.

# CL273

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 30

Au début de la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« de personnel de maison »

les mots :

« de salariés mentionnés aux articles L. 1271-1 du code du travail et L. 531-5 du présent code ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination destiné, conformément à l'avis du Conseil d'Etat, à mieux préciser les employeurs exclus du champ de la déclaration sociale nominative, à savoir : les employeurs qui relèvent du dispositif déclaratif PAJEMPLOI, i.e. les parents employeurs d'assistantes maternelles ou de gardes d'enfant qui bénéficient du complément de mode de garde (CMG) de la prestation d'accueil du jeune enfant ainsi que les autres particuliers employeurs qui relèvent du chèque emploi service universel.

# CL284

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 30

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« faisant ressortir »,

les mots :

« établissant ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL274

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 30

À la fin de la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« et les mouvements individuels relatifs à l'arrivée ou au départ d'un salarié » ;

les mots :

« , les dates d'arrivée et de départ, de suspension du contrat de travail et de reprise du travail ainsi que la durée du travail ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision visant à mieux prendre en compte, conformément à l'avis du Conseil d'Etat, les cas de suspension du contrat de travail, essentiellement en cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident, le congé maternité ainsi que la durée du travail, essentiellement en cas de travail intérimaire.

# CL275

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 30

À la deuxième phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« conformément à une norme approuvée »,

les mots :

« selon des modalités fixées ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL276

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 30

À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« les organismes chargés du recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel visant à supprimer une référence redondante.

# CL283

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 30

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« de l'article L. 921-1 »

les mots :

« du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre IX ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination, destiné à inclure dans le champ de la déclaration sociale nominative l'ensemble des régimes complémentaires obligatoires, qu'ils soient interprofessionnels (AGIRC-ARRCO) ou réglementaires en application de l'article L. 921-2 du code de la sécurité sociale (IRCANTEC et CRPNPAC).

# CL285

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 30

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« au terme d'une période déterminée »

les mots :

« à l'issue d'un délai fixé ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL277

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 30

À la première phrase de l'alinéa 5, après le mot :

« décret »,

insérer les mots :

« en Conseil d'État ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

# CL286

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 30

À l'alinéa 5, après le mot :

« déclarations »

insérer les mots :

« ou formalités ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

# CL278

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 30

À l'alinéa 6, après le mot :

« formalité »,

insérer les mots :

« instituée par voie réglementaire ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision rédactionnelle.

# CL12

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Dord,  
rapporteur au nom de la commission des affaires sociales saisie pour avis,  
et M. Perrut

---

### ARTICLE 30

À l'alinéa 8 de cet article, substituer à l'année :

« 2016 »,

l'année :

« 2018 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Si la première phase de mise en place de la déclaration sociale nominative paraît bien pouvoir être effective au 1<sup>er</sup> janvier 2013, il convient en revanche de prévoir un délai de mise en œuvre un peu plus long pour la phase définitive de mise en place de cette déclaration.

# CL279

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 30

À la fin de l'alinéa 11, substituer aux mots :

« comprenant des données de même nature »,

les mots :

« portant sur les mêmes données ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL280

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 30

À l'alinéa 12, supprimer les mots :

« En conséquence, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL281

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 30

À l'alinéa 12, substituer aux mots :

« ou exigées à un autre titre »,

les mots :

« , même si elle est présentée à un autre titre, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL282

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 30

À l'alinéa 12, substituer aux mots :

« à l'alinéa précédent »,

les mots :

« au premier alinéa du présent II ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

# CL287

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 30

À l'alinéa 13, substituer aux mots :

« la durée à l'issue de laquelle »,

les mots :

« le délai à l'issue duquel »

et au mot :

« fixées »

le mot :

« fixés ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL288

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 30

À l'alinéa 13, substituer aux mots :

« obligations déclaratives »,

les mots :

« déclarations ou formalités ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

# CL13

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Dord,  
rapporteur au nom de la commission des affaires sociales saisie pour avis,  
et M. Perrut

---

### ARTICLE 31

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« II. – Après le mot : « composé », la fin du premier alinéa de l'article L. 611-5 du même code est ainsi rédigée : « par les présidents des conseils d'administration des caisses de base et des personnes qualifiées désignées par l'autorité compétente de l'État. »

« III. – Par dérogation à l'article L. 611-12 du même code, le mandat des administrateurs des caisses de base est prorogé jusqu'au 30 novembre 2012.

« IV. – Le II entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2012. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prolonger le mandat des administrateurs des caisses de base du Régime social des indépendants.

# CL370

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### SOUS - AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### À L'AMENDEMENT CL13 DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

#### À L'ARTICLE 31

Supprimer l'alinéa 2 (II) de cet amendement.

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement entend exclure du champ d'application de l'article 31 de la proposition de loi la modification – contenue dans l'amendement CL 13 – de la composition des conseils d'administration de ces caisses au détriment des professions libérales. Une telle modification de la composition des conseils d'administration des caisses du régime social des indépendants n'a fait l'objet d'aucune consultation des acteurs concernés et suscite d'ores et déjà d'importantes réticences.

# CL392

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

---

### ARTICLE 32

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 32 unifie la formulation du seuil d'effectifs servant à déterminer si une entreprise est assujettie à la taxe instituée pour le financement des prestations complémentaires de prévoyance prévues dans le code de la sécurité sociale. Ce faisant, l'article a pour effet d'augmenter le nombre des employeurs exemptés du paiement de cette taxe en substituant à la mention : « neuf salariés », le seuil de : « moins de dix salariés ».

Cette mesure ne donnant lieu à aucune compensation de la part du budget de l'État, l'article ne semble pouvoir relever que d'une loi de financement de la sécurité sociale (en application de l'article LO 111-3 du code de la sécurité sociale).

# CL14

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Dord,  
rapporteur au nom de la commission des affaires sociales saisie pour avis,  
M. Perrut, M. Issindou et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### ARTICLE 32

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'harmonisation de ces seuils n'est pas purement rédactionnelle, car elle entraîne une perte de recettes de 2 millions d'euros pour les organismes de sécurité sociale qui, dans la période actuelle, n'est évidemment pas souhaitable.

# CL125

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Vidalies, Jean-Michel Clément et les commissaires membres du groupe  
socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### ARTICLE 32

Supprimer cet article.

### EXPOSE DES MOTIFS

Cet article modifie le seuil d'effectifs pour l'application de la taxe sur les prestations complémentaires de prévoyance versée par les employeurs. (Article L 137-1 du code de la sécurité sociale).

Il remplace le seuil « **neuf salariés au plus** » par « **moins de dix salariés** » dans l'article L 137-1 du code de la sécurité sociale et réduit le champ d'application de cette taxe.

En l'occurrence, il ne s'agit pas d'une simplification, mais d'une réduction du champ d'application de cette taxe.

# CL15

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Dord,  
rapporteur au nom de la commission des affaires sociales saisie pour avis,  
M. Perrut, M. Issindou et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### ARTICLE 33

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'harmonisation de ces seuils n'est pas purement rédactionnelle, car elle entraîne une perte de recettes de 20 millions d'euros pour les organismes de sécurité sociale qui, dans la période actuelle, n'est évidemment pas souhaitable.

# CL126

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Vidalies, Jean-Michel Clément et les commissaires membres du groupe  
socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### ARTICLE 33

Supprimer cet article.

### EXPOSE DES MOTIFS

Cet article modifie et étend le champ des petites entreprises, auquel est appliqué le coefficient maximal de 0,281 de la réduction Fillon des cotisations sociales

Il remplace le seuil « **dix neuf salariés** » par « **vingt salariés** » dans l'article L 241-13 (avant dernier alinéa du III) du code de la sécurité sociale.

En l'occurrence, il ne s'agit pas d'une simplification, mais d'une extension du champ d'application du coefficient majoré de la réduction Fillon des cotisations sociales.

# CL371

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 33

Rédiger ainsi cet article :

« À la première phrase de l'avant-dernier alinéa du III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, les mots : « de un à dix-neuf salariés » sont remplacés par les mots : « moins de vingt salariés ». »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel suggéré par l'avis du Conseil d'État. La modification des seuils opérée par la proposition de loi au III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale apparaît trop elliptique pour permettre de comprendre la portée et le sens de l'article 33 qui harmonise la formulation des seuils.

# CL16

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Dord,  
rapporteur au nom de la commission des affaires sociales saisie pour avis,  
M. Perrut, M. Issindou et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### ARTICLE 34

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'harmonisation de ces seuils n'est pas purement rédactionnelle, car elle entraîne une perte de recettes de 20 millions d'euros pour les organismes de sécurité sociale qui, dans la période actuelle, n'est évidemment pas souhaitable.

# CL127

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AM E N D E M E N T

présenté par MM. Vidalies, Jean-Michel Clément et les commissaires membres du groupe  
socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### ARTICLE 34

Supprimer cet article.

### EXPOSE DES MOTIFS

Cet article modifie et étend le champ des groupements d'employeurs, auquel est appliqué le coefficient maximal de 0,281 de la réduction Fillon des cotisations sociales

Il remplace le seuil « **de dix neuf salariés au plus** » par « **moins de vingt salariés** » dans l'article L 241-13 (dernier alinéa du III) du code de la sécurité sociale.

En l'occurrence, il ne s'agit pas d'une simplification, mais d'une extension du champ d'application du coefficient majoré de la réduction Fillon des cotisations sociales.

# CL128

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Vidalies, Jean-Michel Clément et les commissaires membres du groupe  
socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### ARTICLE 35

Supprimer cet article.

### EXPOSE DES MOTIFS

Cet article modifie le seuil d'effectifs pour l'application à toute heure supplémentaire d'une majoration de la déduction forfaitaire des cotisations patronales dans les petites entreprises.

L'article 35 de la PPL remplace les mots « **au plus** » par les mots « **moins de** » dans la seconde phrase du I de l'article L 241-18 du code de la sécurité sociale.

En conséquence, la phrase :

« *Ce montant peut-être majoré dans les entreprises **employant au plus vingt salariés**.* » devient :

« *Ce montant peut-être majoré dans les entreprises **employant moins de vingt salariés**.* »

Donc les entreprises dont l'effectif est de vingt salariés, ne bénéficieront plus de la majoration de la déduction forfaitaire des cotisations patronales.

En l'occurrence, il ne s'agit pas d'une simplification, mais d'une réduction du champ d'application de la majoration de la déduction forfaitaire des cotisations patronales appliquée aux heures supplémentaires.

# CL372

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 35

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – Au V de l'article 48 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, après le mot : « effectif », sont insérés les mots : « atteignent ou ». »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Suggéré par le Conseil d'État dans l'avis rendu sur la proposition de loi, cet amendement vise à tirer toutes les conséquences, dans la loi de modernisation de l'économie de 2008, de la modification par la proposition de loi de la définition des seuils conditionnant le bénéfice de la réduction forfaitaire des cotisations employeur sur les heures supplémentaires prévue par l'article L. 241-18 du code de la sécurité sociale.

Le V de la LME prévoit en effet le maintien pendant trois ans de la majoration de cette réduction forfaitaire pour les entreprises qui, en raison d'un accroissement de leurs effectifs, dépassent le seuil des 20 salariés au titre de 2008, 2009, 2010 ou 2011.

Il s'agit donc d'éviter toute rupture d'égalité entre :

– d'une part, les entreprises ayant dépassé le seuil de 20 salariés entre 2008 et 2010 et qui continueraient de bénéficier des mesures transitoires prévues par l'article 48 de la LME ;

– d'autre part, les entreprises ayant seulement atteint le seuil de 20 salariés pendant la même période et qui, par conséquent, n'en bénéficieraient pas.

# CL149

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Huyghe

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 35, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, est validé le contrat de concession conclu le 29 avril 1995, en application de la loi n° 93-1435 du 31 décembre 1993, entre l'État et la société actuellement dénommée Consortium du Stade de France pour le financement, la conception, la construction, l'entretien et l'exploitation du Stade de France, en tant que sa légalité serait contestée au motif que les alinéas 3 et 5 de l'article 39.2.3 de son cahier des charges et l'article II.1 de son annexe 8 méconnaissent les règlements de consultation ayant régi la procédure de publicité tendant à son attribution et portent par suite atteinte au principe d'égal accès des candidats à l'octroi de la concession. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 29 avril 1995, l'Etat et la société Consortium Grand Stade SA (aujourd'hui dénommée Consortium du Stade de France) ont conclu le contrat de concession portant sur le financement, la construction et l'exploitation du Stade de France.

La décision du Premier ministre de signer ce contrat de concession a été annulée par le Tribunal administratif de Paris le 2 juillet 1996. La résolution du contrat de concession susceptible d'en découler aurait remis en cause l'organisation de la coupe du monde de football de 1998. Pour écarter cette perspective, la loi n° 96-1077 du 11 décembre 1996 a validé le contrat de concession. Le Conseil constitutionnel, répondant à une question prioritaire de constitutionnalité (décision n°2010-100 QPC du 11 février 2011), a considéré que cette loi était contraire à la Constitution car elle n'indiquait pas le motif précis dont le législateur entendait purger le contrat de concession.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette critique. L'intérêt général commande en effet de clarifier sans attendre l'environnement normatif du Stade de France en remédiant à l'irrégularité sanctionnée par le Conseil Constitutionnel, car l'absence de base légale du contrat de concession constitue un obstacle juridique à toute initiative en faveur de son exploitation, qui s'en trouve aujourd'hui paralysée.

# (CL149)

Chacun connaît l'importance économique du Stade de France. Pour les entreprises ayant conclu des contrats avec le concessionnaire comme pour leurs salariés, l'interruption de tout ou partie de leur activité qui résulterait de la remise en cause du contrat de concession est susceptible d'avoir des conséquences négatives importantes et immédiates, y compris sur l'emploi. Les sommes en cause pourraient conduire à une prolifération de procédures administratives et juridictionnelles inutilement perturbatrices.

Par ailleurs, le concessionnaire doit être en mesure préserver les intérêts des dizaines de milliers de spectateurs et des titulaires de droits sur les manifestations se déroulant dans le Stade de France, notamment face au développement de la vente non autorisée de billets. Pour cela, il lui faut disposer d'un titre juridique incontestable, opposable à toute personne qui serait tentée de profiter d'un effet d'aubaine lié à la situation créée par le jugement du 2 juillet 1996.

Il est également indispensable que le concessionnaire puisse engager les investissements qu'exige la poursuite de l'exploitation du Stade de France. Par exemple, pour l'accueil de l'UEFA Euro 2016, plusieurs dizaines de millions d'euros de travaux doivent être réalisés avant juin 2014. La remise en cause du contrat de concession compromettrait une mise en chantier dans le respect de cette échéance. La seule perspective d'un recours contre le contrat de concession pèse d'ailleurs sur la capacité du concessionnaire à accéder à des financements et de procéder à leur amortissement sur la durée restante du contrat de concession.

La remise en cause du contrat de concession serait enfin synonyme d'effacement de quinze ans d'exploitation. Eu égard à un tel état d'avancement de l'exécution du contrat de concession et à la durée importante de mise en place de solutions de remplacement, hypothétiques à court terme, la continuité du service public dont le concessionnaire a la charge se trouverait menacée, ce qui aurait des conséquences sur les usagers de ce service. Au regard de la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de nullité des concessions, les demandes indemnitaires auxquelles s'exposerait l'Etat dans ce cas ne doivent pas non plus être négligées.

Enfin, la validation proposée, dont l'intérêt général ne fait ainsi aucun doute, est strictement limitée dans sa portée, comme l'exige la jurisprudence constitutionnelle, et elle trouve sa place naturelle dans ce texte, compte tenu de son intitulé et de son objet.

# CL373

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 36

Supprimer l'alinéa 5.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement fondé sur l'avis du Conseil d'État.

Il s'avère en effet que le 7°, alinéa nouveau inséré à l'article L ; 243-6-3 du code de la sécurité sociale par la proposition de loi, ne peut renvoyer à un décret en Conseil d'État le soin de dresser une liste de matières pouvant faire l'objet du rescrit social, dès lors que cette procédure est notamment susceptible d'affecter l'assiette et les modalités de recouvrement de la CSG, règles dont la détermination relève de la loi.

De surcroît, la rédaction du 7° présente un caractère trop imprécis pour la procédure du rescrit acquiert une pleine efficacité.

# CL17

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Dord,  
rapporteur au nom de la commission des affaires sociales saisie pour avis,  
et M. Perrut

---

### ARTICLE 36

I. – Supprimer l’alinéa 5.

II. – En conséquence, à l’alinéa 9, substituer aux mots :

« dixième à treizième »,

les mots :

« neuvième à douzième ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

S’il est opportun d’étendre le champ du rescrit social conformément aux conclusions des Assises de la simplification et du rapport au Président de la République de M. Jean-Luc Warsmann, la formulation retenue paraît en revanche trop vague et générale.

# CL18

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Dord,  
rapporteur au nom de la commission des affaires sociales saisie pour avis,  
et M. Perrut

—

### ARTICLE 36

Supprimer les alinéas 6 à 8.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'introduction d'une procédure d'acceptation tacite des demandes de rescrit risque d'introduire une complexité supplémentaire en termes de délais et d'inciter les URSSAF à se couvrir en y répondant systématiquement par la négative.

# CL19

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dord,  
rapporteur au nom de la commission des affaires sociales saisie pour avis,  
et M. Perrut

---

### ARTICLE 37

Compléter l'alinéa 4 par les mots : « et, après le mot : « sociales », sont insérés les mots : « et de transmettre l'ensemble des documents contribuant à l'établissement de ces déclarations ». »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de bien inclure dans le processus de dématérialisation des déclarations et documents transmis aux URSSAF le tableau récapitulatif que les entreprises doivent leur transmettre avant le 31 janvier de l'année  $n+1$  afin de rectifier leurs déclarations au vu des données définitives de l'année  $n$ .

# CL89

## **SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)**

### **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Zumkeller

---

### **ARTICLE 37**

À l'alinéa 8, substituer au nombre : « 1 500 » le nombre : « 100 ».

### **EXPOSE DES MOTIFS**

La dématérialisation représente un gain incomparable en matière de traitement des données, il est indispensable de généraliser son utilisation.

# CL90

## **SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)**

### **A M E N D E M E N T**

présenté par M. Zumkeller

---

### **ARTICLE 37**

À l'alinéa 11, substituer au nombre : « 500 » le chiffre : « 1 ».

### **EXPOSE DES MOTIFS**

La dématérialisation représente un gain incomparable en matière de traitement des données, il est indispensable de généraliser son utilisation.

# CL393

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

---

### ARTICLE 38

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Après examen, il s'avère que la rédaction existante de l'article L. 834- 1 du code de la sécurité sociale fixe des modalités de calcul de la cotisation dont doit s'acquitter chaque entreprise pour le financement du fonds national d'aide au logement plus adapté à leur diversité. En revanche, même si il offre davantage de lisibilité, l'établissement de deux taux suivant la taille de l'entreprise pourrait avoir un impact difficilement évaluable à ce jour mais potentiellement négatif sur les entreprises et sur le financement du fonds national d'aide au logement.

C'est pourquoi à cet égard, l'auteur de la proposition de loi estime plus pertinent de procéder à une évaluation plus approfondie de la portée de cette mesure et puisqu'elle ne fait à ce jour l'objet d'aucune compensation, de l'insérer dans un projet de loi de financement de la sécurité sociale.

# CL180

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Leteurtre

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 38, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Après l'article L. 1221-2 du code du travail, il est inséré un article L. 1221-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1221-2-1.* – Sont présumés ne pas être liés par un contrat de travail :

« *a)* Les professionnels médicaux et les auxiliaires médicaux libéraux intervenant dans les établissements ou services sociaux et médico-sociaux visés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, dont le financement inclut leur rémunération,

« *b)* Les professionnels médicaux et les auxiliaires médicaux libéraux intervenant dans les établissements de santé privés visés au *b*, *c* et *d* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition d'amendement vise à compléter et à insérer dans le code du travail des dispositions introduites, avec l'accord du Gouvernement, au I et au II de l'article 7 de la loi n°2011-940 du 10 août 2011 « dite Fourcade », à la fois au sein du code de la santé publique d'une part et dans le code de l'action sociale et des familles d'autre part.

Par ailleurs, il a également pour objet de sécuriser également le déploiement des coopérations entre les professionnels de santé libéraux et les établissements sociaux et médico-sociaux tels que les Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD), les Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH), les Maisons d'Accueil Spécialisé (MAS) et les Foyers d'Accueil Médicalisé (FAM), par la référence au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles.

# (CL180)

Cette proposition d'amendement s'appuie en cela sur la rédaction du III de l'article 7 de la proposition de loi « Fourcade » votée en seconde lecture par l'Assemblée Nationale les 7 et 8 juillet 2011, à la réserve près que ce dernier ne porte que sur les maisons de retraite (EHPAD), du fait de la référence à l'article L 314-12 du code de l'action sociale et des familles. Plusieurs députés avaient porté un amendement en ce sens, adopté par l'Assemblée Nationale avec l'accord du Gouvernement. Malheureusement et mal compris dans les débats de la commission mixte paritaire, cet amendement très bienvenu avait été perdu.

# CL129

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Vidalies, Jean-Michel Clément et les commissaires membres du groupe  
socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### ARTICLE 39

Supprimer cet article.

### EXPOSE DES MOTIFS

La formulation générique des seuils d'effectifs en droit du travail en vigueur correspond à la rédaction clarifiée et harmonisée par les auteurs du Conseil d'Etat dans le cadre de recodification du code du travail réalisée en 2008.

Dans le 1° de l'article 39 de la PPL, le seuil d'effectifs « **de dix salariés ou plus** » est remplacé par la formulation « **au moins dix salariés** », concernant les règles relatives au licenciement.

La formulation en vigueur du seuil d'effectifs « **de dix salariés ou plus** » ne prête pas à confusion, car l'ajout de l'adverbe « **plus** » indique clairement le champ visé. Cette formulation est tout à fait lisible et évite toute ambiguïté.

Tandis que dans la rédaction proposée, même si le nombre de salariés visés ne change pas, la formulation peut être source de confusion. Il est facile de mélanger l'expression « **au moins dix salariés** » ou « **d'au moins dix salariés** » avec l'expression « **de moins de dix salariés** » dont le sens est totalement différent.

# (CL129)

Il en est de même pour les autres seuils visés : (3°) « de onze salariés et plus », (4°) « vingt salariés et plus », (5°) (6°) (7°) « de cinquante salariés et/ou plus », (8°) « cent cinquante salariés et plus », (9°) « deux cents salariés et plus », (11°) « deux cent cinquante salariés et plus », (12°) « trois cents salariés et plus », (14°) « mille salariés et plus », (15°) « mille cinq cent salariés et plus », (16°) « de deux mille salariés et plus », (17°) « cinq cents salariés et plus »...

Il n'est donc pas souhaitable de modifier la formulation en vigueur des seuils d'effectifs en droit du travail qui touchent des sujets sensibles (licenciement, IRP, ect....) et que se sont appropriés les acteurs sociaux.

# CL374

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 39

I. – À l’alinéa 2, supprimer les références :

« L. 1233-21 », « L. 1233-28 », « L. 1233-46 », « L. 1233-58 », « L. 1233-58 »,  
« L. 2325-35 », « L. 6331-38 ».

II. – À l’alinéa 3, ajouter les références :

« L. 1233-21 », « L. 1233-28 », « L. 1233-46 », « L. 1233-58 », « L. 1233-58 »,  
« L. 2325-35 », « L. 6331-38 ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel suggéré par l’avis du Conseil d’État.

La nouvelle formulation des seuils d’effectifs dans le dispositif des articles du code du travail mentionnée au 1° de l’article 39 de la PPL suppose, pour s’insérer correctement dans la rédaction de ces articles, l’ajout d’un « *d’* » avant « *au moins dix salariés* ».

Par conséquent, ces articles trouveront mieux leur place au 2° de l’article 39, lequel remplace la formulation des seuils existante par « *d’au moins dix salariés* ».

# CL376

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 39

I. – À l'alinéa 6, supprimer les références :

« L. 2142-1-1 »,

« L. 2143-3 ».

II. – Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« 6° Aux articles L. 2142-1-1 et L. 2143-3, les mots : « de cinquante salariés ou plus » sont remplacés par les mots : « d'au moins cinquante salariés ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel suggéré par l'avis du Conseil d'État.

La nouvelle formulation des seuils d'effectifs dans le dispositif de l'article L. 2142-1-1 et L. 2143-3 du code du travail, mentionnée au 5° dans la rédaction actuelle de la PPL, suppose, pour s'insérer correctement dans le libellé de ces articles, l'ajout d'un « d' » avant « *au moins cinquante salariés* »

Par conséquent, la modification de ces articles nécessite la création d'un alinéa introduisant une formulation des seuils appropriée (« *d'au moins cinquante salariés* »).

# CL375

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 39

I. – À l’alinéa 8, supprimer les références :

« L. 1221-7 », « L. 1226-10 », « L. 1233-8 », « L. 1233-32 », « L. 1233-34 »,  
« L. 1233-58 », « L. 1233-61 », « L. 1233-87 », « L. 1235-10 », « L. 2313-16 », « L. 2315-1 »,  
« L. 2322-2 », « L. 4611-1 », « L. 4611-2 », « L. 6331-12 », « L. 6331-31 », « L. 6332-3-1 ».

II. – Après l’alinéa 8, insérer l’alinéa suivant :

« 7° *bis* Aux articles L. 1221-7, L. 1226-10, L. 1233-8, L. 1233-32, L. 1233-34,  
L. 1233-58, L. 1233-61, L. 1233-87, L. 1235-10, L. 2313-16, L. 2315-1, L. 2322-2, L. 3322-  
2, L. 4611-1, L. 4611-2, L. 6331-12, L. 6331-31, L. 6332-3-1, les mots : « de cinquante sala-  
riés et plus » sont remplacés par les mots : « d’au moins cinquante salariés ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel fondé sur l’avis du Conseil d’État.

La nouvelle formulation des seuils d’effectifs dans le dispositif des articles du code du travail mentionnée au 7° dans la rédaction actuelle de la PPL, suppose, pour s’insérer correctement dans le libellé de ces articles, l’ajout d’un « *d* » avant « *au moins cinquante salariés* »

Par conséquent, la modification de ces articles nécessite la création d’un alinéa introduisant une formulation des seuils appropriée (« *d’au moins cinquante salariés* ») pour les articles dans lesquelles on ne peut se contenter de remplacer la mention existante par « *au moins cinquante salariés* ».

# CL130

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Vidalies, Jean-Michel Clément et les commissaires membres du groupe  
socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### ARTICLE 39

Supprimer les alinéas 11 et 14.

### EXPOSE DES MOTIFS

L'alinéa 11 de cet article modifie le seuil d'effectifs pour la mise à disposition d'un local syndical prévu par l'article L. 2142-8 du code du travail. Il remplace le seuil « **de plus de deux cents salariés** » par « **d'au moins deux cent un salariés** ». Or, les contrats de courtes durée et les temps partiel sont comptés au prorata du temps de travail effectif. Une entreprise peut, par exemple, avoir un effectif de 200,5 salariés. Donc la modification proposée revient à une aggravation du seuil d'effectifs.

De même l'alinéa 14 modifie le seuil d'effectifs pour l'établissement du bilan social prévu par l'article L. 2328-2 du code du travail. Le seuil « **de plus de trois cents salariés** » est remplacé par « **d'au moins trois cent un salariés** ». La modification proposée est une aggravation du seuil d'effectifs.

En l'occurrence, il ne s'agit pas de simplification, mais de réduction du champ d'application pour la mise à disposition d'un local syndical et pour l'établissement du bilan social.

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dord,  
rapporteur au nom de la commission des affaires sociales saisie pour avis,  
et M. Perrut

---

### ARTICLE 39

À la fin des alinéas 11 et 14, supprimer le mot :

« un ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La modification proposée aux 10° et 13° de l'article 39 n'est pas purement rédactionnelle dans la mesure où elle déplace les seuils visés de 200 à 201 salariés et de 300 à 301 salariés.

Contrairement aux modifications proposées aux 18° à 20° qui, en supprimant le seuil de 501 salariés, étendent en réalité les dispositions aujourd'hui applicables aux entreprises de 501 salariés à celles de 500 salariés, et se révèlent donc plus favorables à ces derniers, les modifications proposées aux 10° et 13° vont dans un sens plus restrictif en supprimant la mise à disposition d'un local syndical dans les entreprises de plus de 200 salariés ainsi que les sanctions applicables en cas de non présentation au comité d'entreprise du bilan social dans les entreprises de plus de 300 salariés.

Sans revenir sur la modification rédactionnelle proposée aux 10° et 13° qui figure dans tout l'article 39 (formulation avec « *au moins* »), le présent amendement vise à abaisser les seuils en étendant les dispositions aujourd'hui en vigueur au-delà du seuil de 200 ou de 300 salariés dès le seuil de 200 ou de 300, de manière à aboutir à un résultat plus favorable aux salariés. Ne seraient donc plus mentionnées les entreprises d' « *au moins de deux cent un salariés* » mais celles d' « *au moins de deux cent salariés* » (contre « *plus de deux cents salariés* » aujourd'hui). Idem avec trois cents.

# CL377

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 39

I. – À l’alinéa 13, remplacer les mots:

« trois cents salariés et plus »,

par les mots :

« de trois cents salariés et plus ».

II. – À l’alinéa 13, remplacer les mots :

« au moins trois cents salariés »

par les mots :

« d’au moins trois cents salariés ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel suggéré par l’avis du Conseil d’État.

La nouvelle formulation des seuils d’effectifs dans le dispositif des articles du code du travail, mentionnée au 12° dans la rédaction actuelle de la PPL, suppose, pour s’insérer correctement dans le libellé des articles que celle-ci modifie, l’ajout d’un « d’ » avant « *au moins trois cents salariés* »

Par conséquent, la modification de ces articles nécessite la création d’un alinéa introduisant une formulation des seuils appropriée (« *d’au moins trois cents salariés* »).

# CL378

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 39

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant:

« 12° *bis* Aux articles L. 2242-19 et L. 2242-20, les mots : « trois cents salariés et plus » sont remplacés par les mots : « au moins trois cents salariés ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel suggéré par l'avis du Conseil d'État.

Cet amendement tient résulte de la modification opérée au 12) par l'amendement précédent.

Puisque les articles L. 2242-19 et L. 2242-20 contiennent à la fois la mention : « trois cents salariés et plus » et l'expression : « de trois cents salariés et plus », la nouvelle définition des seuils d'effectifs introduite par l'article 39 suppose, pour une insertion correcte dans le libellé de ces dispositions du code de la sécurité sociale, que les articles L. 2242-19 et L. 2242-20 figurent à la fois au 12° de l'article 39 qui modifie la formulation des articles contenant le seuil de « de trois cents salariés et plus » et dans un alinéa spécifique modifiant lui le seuil de « trois cents salariés et plus ».

# CL21

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dord,  
rapporteur au nom de la commission des affaires sociales saisie pour avis,  
et M. Perrut

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 39, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Après l'article L. 2241-2 du code du travail, il est inséré un article L. 2241-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2241-2-1.* – Lorsque le salaire minimum national professionnel des salariés sans qualification au sens du 4° du II de l'article L. 2261-22 est inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance, les organisations liées par une convention de branche ou, à défaut, par des accords professionnels se réunissent pour négocier sur les salaires.

« À défaut d'initiative de la partie patronale dans les trois mois, la négociation s'engage dans les quinze jours suivant la demande d'une organisation syndicale de salariés représentative au sens de l'article L. 2231-1. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de fluidifier les relations entre partenaires sociaux au sein des branches et de faciliter la négociation collective sur les salaires, il est institué une obligation d'ouvrir des négociations sur les salaires au niveau de la branche professionnelle dans un délai de trois mois dès lors qu'au moins un coefficient de salaire minimum conventionnel est devenu inférieur au SMIC.

Les salaires minima conventionnels doivent être renégociés au moins une fois par an pour chaque convention collective. En posant une règle simple et claire concernant l'ouverture des négociations, cette disposition permettra à l'avenir d'éviter que, pour des raisons techniques, par exemple de calendrier de négociation ou de fusion de branches, les discussions sur la revalorisation des minima conventionnels ne soient pas ouvertes dès lors que ces minima sont rattrapés par le SMIC. Elle contribuera ainsi à un ajustement plus rapide des grilles de salaire.

# CL181

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Leteurre

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 39, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« L'article L. 2411-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le salarié bénéficiant d'une protection contre le licenciement doit en informer son employeur par lettre recommandée avec accusé de réception. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'employeur peut ignorer que l'un de ses salariés détient un mandat qui lui confère une protection contre les licenciements (article L2411-11 et suivants).

Les règles de publicité attachées à l'exercice de ces mandats tels que celui de conseiller du salarié, ne permettent pas toujours à un employeur d'en être informé.

La création d'un devoir d'information du salarié détenteur d'un tel mandat, permettrait de sécuriser les relations contractuelles tout en assurant le respect des droits attachés à l'exercice de ces mandats.

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Tardy

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 39, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

Aux 1° et 5° de l'article L. 3142-1 du code du travail, après le mot : « mariage », sont insérés les mots : « ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Prévu dans la première version du dispositif qui allait devenir le PACS, le droit à congé, pour les salariés du secteur privé, pour conclusion d'un tel contrat n'avait finalement pas été retenu par le législateur dans la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999, contrairement au droit à congé pour décès du partenaire.

Les agents publics bénéficient d'une mesure plus favorable puisque la circulaire FP/7 n° 002874 du 7 mai 2001 prévoit que « les agents publics pourront (...) se voir accorder, à l'occasion de la conclusion d'un PACS, un maximum de cinq jours ouvrables ». En revanche, aucune disposition comparable n'est aujourd'hui envisagée pour les salariés du secteur privé (seule une autorisation de deux jours d'absence est accordée en cas de décès du partenaire lié par un PACS).

Dès lors, il conviendrait de mettre fin à cette inégalité entre salariés du secteur privé et agents publics en proposant de compléter l'article L. 3142-1 du Code du travail relatif aux autorisations exceptionnelles d'absences. Quatre jours pour la conclusion d'un PACS comme pour le mariage et un jour pour la conclusion d'un PACS par un enfant du salarié comme pour le mariage d'un enfant.

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Dolez, Braouezec, Muzeau, Mmes Billard, Fraysse

---

### ARTICLE 40

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article approche un sujet important en droit social, celui de l'évolution du contrat de travail. Ce droit de la modification contractuelle de construction jurisprudentielle distingue depuis les arrêts du 10 juillet 1996 la « modification du contrat » du « changement des conditions de travail ».

Cette distinction importante structure les droits et obligations de l'employeur et du salarié. Ainsi, si le changement des conditions de travail s'impose au salarié - l'employeur usant de son pouvoir de direction -, toute modification assimilée à une modification du contrat de travail lui-même ne peut être imposée au salarié, mais requiert l'acceptation du salarié concerné.

Le refus du salarié de continuer ou de reprendre le travail après un changement de ses conditions de travail peut constituer une faute, sauf en cas d'atteinte à la vie personnelle et au droit de mener une vie familiale normale que l'employeur est en droit de sanctionner, par un licenciement. Par contre, comme le salarié est en droit de refuser une modification de son contrat de travail, s'il y a rupture du contrat de travail, le refus ne peut constituer à lui seul le motif de licenciement et le salarié voit ses droits à indemnité de rupture préservés.

Pour la Cour de Cassation, ce qui ressort du pouvoir de direction concerne exclusivement les situations d'aménagement de l'horaire de travail dans la journée de travail. A contrario, toutes les autres modifications entraînant un bouleversement de l'horaire (modulation, annualisation...) sont analysées comme modifiant le contrat de travail.

# (CL60)

En posant le principe selon lequel « *la mise en place d'une répartition des horaires sur une période supérieure à la semaine et au plus égale à l'année ne constitue pas une modification du contrat de travail* », l'article 40 va à l'encontre de la jurisprudence. Il ne se contente pas de simplifier le droit mais de il le modifier dans un sens défavorable au salarié. Ce texte va à l'encontre des décisions de la Cour de cassation qui mettent en œuvre les droits fondamentaux des salariés en matière de vie personnelle et de vie familiale. Ce texte marque une aggravation sensible de la subordination du salarié à l'employeur et une nouvelle étape vers l'autoréglementation de l'entreprise sur la base des seuls intérêts de l'employeur. C'est pourquoi les auteurs de cet amendement proposent de supprimer cet article.

# CL131

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Vidalies, Jean-Michel Clément et les commissaires membres du groupe  
socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### ARTICLE 40

Supprimer cet article.

### EXPOSE DES MOTIFS

Cet article abroge l'article L 1222-8 du code du travail qui soumet aux dispositions relatives à la rupture du contrat de travail pour motif personnel, le licenciement d'un salarié qui refuse une modification de son contrat de travail en application d'un accord de réduction de la durée du travail.

Et il crée un nouvel article L 3122-6 du code du travail qui fixe que : « La mise en place d'une répartition des horaires sur une période supérieure à la semaine et au plus égale à l'année, ne constitue pas une modification du contrat de travail. »

L'article 40 de la PPL remet en cause la jurisprudence de la Cour de Cassation qui dans un arrêt du 28 septembre 2010, indique que « *l'instauration d'une modulation du temps de travail constitue une modification du contrat de travail qui requiert l'accord exprès du salarié.* »

Cet article de la PPL permet à l'employeur d'appliquer à ses salariés une flexibilité maximum des horaires et du temps de travail, sans risquer que cela constitue une modification du contrat de travail et de devoir appliquer les règles en matière de rupture du contrat de travail en cas de refus du salarié.

# CL394

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

---

### ARTICLE 40

Supprimer l'alinéa 1.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement déposé en se fondant sur l'analyse de l'avis du Conseil d'Etat.

Rappelons que la raison d'être de l'article 40 est de permettre la modulation du nombre d'heures de travail sur une courte période sans que cette modulation implique une modification du contrat de travail.

Le I que je vous propose de supprimer porte quant à lui abrogation de l'article L. 1222-8 du code de la sécurité sociale, article qui qualifie de licenciement pour motif personnel le licenciement qu'entraînerait le refus par un salarié de toute modification de son contrat de travail alors que cette modification résulte d'un accord collectif de réduction du temps de travail.

Après examen, il s'avère que cette dernière disposition peut apparaître non réellement opportune. D'une part, elle n'apparaît pas indispensable à la réalisation de l'objectif qui sous-tend l'article 40 : permettre la modulation du temps de travail sans requalification du temps de travail ; dissiper les incertitudes créée par des arrêts récents de la Cour de cassation qui considère que la modulation des horaires touche à un élément essentiel du contrat de travail et, par conséquent, nécessite l'accord du salarié.

D'autre part, l'abrogation de l'article L. 1222-8 du code de la sécurité sociale comporte surtout l'inconvénient majeur de créer une incertitude source de litige quant à la nature du licenciement engagé par l'employeur alors qu'en l'état du droit, l'article L. 1222-8 excluait précisément une requalification de la procédure engagée en licenciement économique. C'est pourquoi il apparaît souhaitable de supprimer le I de l'article 40 de la proposition de loi.

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dord,  
rapporteur au nom de la commission des affaires sociales saisie pour avis,  
et M. Perrut

---

### ARTICLE 40

Supprimer l'alinéa 1.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Alors que le II de l'article 40 vise à éviter des situations compliquées et d'éventuels contentieux dans les entreprises appliquant des accords collectifs définissant des modalités spécifiques d'aménagement du temps de travail ou de répartition de la durée du travail sur une période supérieure à la semaine et au plus égale à l'année en précisant qu'elles ne constituent pas pour les salariés une modification de leur contrat de travail, le I prévoit purement et simplement la suppression d'une disposition du code du travail issue de la loi Aubry II aux termes de laquelle le licenciement consécutif à un refus d'une modification du contrat de travail résultant de l'application d'un accord de réduction de la durée du travail est un licenciement qui ne repose pas sur un motif économique (article L. 1222-8 du code du travail).

Cette suppression ne relève pas de la même logique que les précisions apportées au II ; on ne peut en outre considérer qu'il s'agit d'un simple toilettage de dispositions obsolètes dans la mesure où il est apparu que ces dispositions étaient encore utilisées aujourd'hui, par exemple dans l'industrie. Il pourrait donc être dommageable de procéder à leur suppression. Le présent amendement propose donc de conserver l'article L. 1222-8.

# CL105

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Huyghe

---

### ARTICLE 40

Supprimer l'alinéa 1.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article L. 1222-8 du code du travail qui prévoit que « Lorsqu'un ou plusieurs salariés refusent une modification de leur contrat de travail résultant de l'application d'un accord de réduction de la durée du travail, leur licenciement est un licenciement qui ne repose pas sur un motif économique. Il est soumis aux dispositions relatives à la rupture du contrat de travail pour motif personnel. »

En effet, cet article, issu de la loi Aubry II (L 19 janvier 2000) a pour effet de permettre aux entreprises, en application d'un accord collectif de réduction du temps de travail, de proposer aux salariés une modification de leur contrat de travail. Le refus de cette modification entraîne leur licenciement pour motif personnel, et non économique comme c'est en principe le cas.

En conséquence, la suppression de cet article enlèverait aux entreprises la possibilité de négocier des accords de RTT entraînant une modification du contrat de travail sans appliquer la procédure lourde des licenciements économiques collectifs.

# CL41

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Tardy

---

### ARTICLE 40

À l'alinéa 3, après les mots :

« l'année »,

insérer les mots :

« prévue par un accord collectif ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article permet d'éviter que des salariés puissent bloquer ou gêner la mise en place d'un accord collectif sur le temps de travail en arguant d'une modification substantielle du contrat de travail.

La rédaction de l'article comporte une ambiguïté en ce qu'elle ne mentionne pas le fait, que l'on peut déduire du choix de l'emplacement dans le code du travail, que cela ne concerne que les modifications faisant suite à un accord collectif.

Cet amendement propose de lever toute ambiguïté en l'inscrivant explicitement dans l'article.

# CL182

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Leteurtre

---

### ARTICLE 40

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« III. – L'article L. 3123-8 du code du travail est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les salariés à temps partiel qui souhaitent bénéficier d'une augmentation de la durée du travail peuvent, en accord avec l'employeur, augmenter temporairement cette durée par un avenant à leur contrat.

« Cet avenant précise la durée du travail qui peut, le cas échéant, atteindre l'horaire légal ou conventionnel applicable dans l'entreprise ou l'établissement.

« Il garantit, notamment, la date et le retour aux conditions initiales de travail. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Certains salariés souhaitent pouvoir temporairement augmenter leur temps de travail et leur désir de travailler davantage se heurte, d'une part, aux dispositions légales qui prévoient que l'utilisation régulière d'heures complémentaires sur une période d'au moins douze semaines consécutives entraîne une requalification du volume horaire contractuel (*Article L3123-15 du code du travail*) et, d'autre part, à la jurisprudence qui considère que toutes les heures effectuées au-delà de la durée contractuelle, qu'elles soient imposées par l'employeur ou qu'elles soient prévues par avenant au contrat de travail à temps partiel, sont des heures complémentaires (Cass. soc. 7 décembre 2010 n°09-42315).

Dans le cadre de l'exercice du droit de priorité du temps partiel vers un temps complet prévu par l'article L.3123-8 du code du travail, étendu par la jurisprudence aux situations d'obtention d'un emploi à temps partiel plus long, même si cet emploi est à durée déterminée (Cass. soc. 04 septembre 2008 n°06-46292), il est nécessaire de préciser la situation des personnels concernés.

# **(CL182)**

Cette proposition d'amendement reprend d'ailleurs un article qui avait été intégré à la fois dans la proposition de loi pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels et dans la proposition de loi pour faciliter le maintien et la création d'emplois.

# CL195

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Gosselin

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 40, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Le chapitre II du titre II du livre II de la première partie du code du travail est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Télétravail

« *Art. L. 1222-9.* – Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions du présent code protégeant les travailleurs à domicile, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail, qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur, est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un avenant à celui-ci.

« Le télétravailleur désigne toute personne salariée de l'entreprise qui effectue, soit dès l'embauche, soit ultérieurement, du télétravail tel que défini au précédent alinéa.

« Le refus d'accepter un poste de télétravailleur n'est pas un motif de rupture du contrat de travail.

« Le contrat de travail ou son avenant précise les conditions de passage en télétravail et les conditions de retour à une exécution du contrat de travail sans télétravail.

« À défaut d'accord collectif applicable, le contrat de travail ou son avenant précise les modalités de contrôle du temps de travail.

« *Art. L. 1222-10.* – Outre ses obligations de droit commun vis-à-vis de ses salariés, l'employeur est tenu, à l'égard du salarié en télétravail :

« 1° De prendre en charge tous les coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils, ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

# (CL195)

« 2° D'informer le salarié de toute restriction à l'usage d'équipements ou outils informatiques ou de services de communication électronique et des sanctions en cas de non-respect de telles restrictions ;

« 3° De lui donner priorité pour occuper ou reprendre un poste sans télétravail qui correspond à ses qualifications et compétences professionnelles et de porter à sa connaissance la disponibilité de tout emploi de cette nature ;

« 4° De fixer, en concertation avec lui, les plages horaires durant lesquelles il peut habituellement le contacter.

« *Art. L. 1222-11.* – En cas de circonstances exceptionnelles, notamment de menace d'épidémie, la mise en œuvre du télétravail est considérée comme un aménagement du poste de travail rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et garantir la protection des salariés. »

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le télétravail a fait l'objet d'un accord cadre européen du 16 juillet 2002 signé par tous les partenaires sociaux européens, lui-même transposé par l'accord national interprofessionnel du 19 juillet 2005. A ce jour toutefois, aucune disposition du code du travail ne fait référence à ce mode d'exécution du travail qui se développe inégalement.

Il a paru souhaitable aux députés de soutenir le développement du télétravail mais aussi de fournir des bases légales à ce développement, en créant dans le code du travail des dispositions spécifiques.

Tous les outils de travail à distance existent et sont entrés dans la pratique de nombreux actifs, entraînant un certain nombre de changements culturels. L'intervention des nouvelles technologies de l'information permet d'envisager sous un nouveau jour notre capacité à contribuer à la préservation de l'environnement par la diminution de l'impact quotidien des trajets entre domicile et lieu de travail, la recherche d'un meilleur équilibre entre vie familiale et vie professionnelle mais aussi une nouvelle conception du management et des rapports hiérarchiques qui se trouvent, par la distance, rééquilibrés vers plus de délégation et moins de présence effective.

Aujourd'hui, en France, seuls 7 % des salariés sont des télétravailleurs, alors que la moyenne communautaire s'élève à 13 %. Le développement du télétravail devrait permettre le développement d'activités au sens large et notamment dans le secteur du service client. Plusieurs grandes entreprises de la relation client à distance ont annoncé récemment la création d'une plateforme de travail au domicile des téléconseillers. Il est probable que ces initiatives permettront aussi à des personnes éloignées de l'emploi, car isolées géographiquement ou en situation de handicap, d'avoir un accès favorisé à l'emploi.

# (CL195)

L'amendement :

- reprend la définition du télétravail telle qu'inscrite dans l'accord national inter-professionnel ;
- rappelle que les télétravailleurs sont des salariés bénéficiaires des mêmes droits et garanties que tous les autres salariés de l'entreprise et qu'ils appartiennent à la communauté de travail ;
- précise que le télétravail est une modalité d'exécution du contrat sur laquelle l'accord du salarié ne se présume pas ;
- précise l'ensemble des obligations de l'employeur vis-à-vis des télétravailleurs, en particulier en ce qui concerne la prise en charge de tous les moyens et outils de travail nécessaires à l'accomplissement de la mission sous cette forme.

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Dolez, Braouezec, Muzeau, Mmes Billard, Fraysse

---

### ARTICLE 41

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La réécriture proposée permet qu'il soit dérogé à l'article L. 1234-4 du code du travail disposant que « l'inexécution du préavis de licenciement n'a pas pour conséquence d'avancer la date à laquelle le contrat prend fin. »

L'article pose également le principe selon lequel en cas de licenciement pour inaptitude consécutive à une maladie ou un accident non professionnel « l'inexécution du préavis de licenciement ne donne pas lieu au versement d'une indemnité compensatrice ». En l'état actuel de la jurisprudence (Cassation sociale 14 février 2007) en cas de licenciement pour inaptitude suite à une maladie non professionnelle, le salarié inapte n'étant pas en mesure de travailler pendant la durée de son préavis n'a pas droit à l'indemnité compensatrice de préavis, sauf

- disposition conventionnelle plus favorable ;
- lorsque l'employeur a manqué à son obligation de rechercher un reclassement ;
- lorsque l'employeur dispense le salarié de l'exécution de son préavis.

Cet article avait déjà été modifié par la loi n° 2088-596 du 25 juin 2008.

Les auteurs de cet amendement considèrent cette nouvelle modification comme particulièrement mal venue alors que le licenciement à la suite d'une inaptitude concerne un nombre important de salariés, la dégradation de l'aptitude professionnelle n'étant pas étrangère à la forte dégradation des conditions de travail (cf. risques psychosociaux notamment) même en dehors des cas de maladie professionnelle et d'accident du travail. C'est pourquoi ils proposent la suppression de l'article.

# CL132

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Vidalies, Jean-Michel Clément et les commissaires membres du groupe  
socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### ARTICLE 41

Supprimer cet article.

### EXPOSE DES MOTIFS

L'article 41 de la PPL supprime le préavis et l'indemnité compensatrice de préavis pour le salarié dont le contrat de travail est rompu pour inaptitude lorsque l'employeur est dans l'impossibilité de proposer un emploi adapté.

Cet article modifie l'article L. 1226-4-1 du code du travail qui prévoit qu'en cas de licenciement d'un salarié déclaré inapte et qui n'est pas reclassé à l'issue du délai d'un mois à compter de la date de l'examen médical de reprise du travail, les indemnités dues au salarié au titre de la rupture sont prises en charge directement par l'employeur directement ou au titre des garanties qu'il a souscrites à un fond de mutualisation géré par l'AGS assurance garantie salaire, (*Article 7 de la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 de modernisation du marché du travail qui reprend l'article 13 de l'ANI du 11 janvier 2008*).

La nouvelle rédaction de l'article L. 1226-4-1 propose qu'en cas de licenciement en raison de l'impossibilité pour l'employeur de proposer un emploi de reclassement adapté ou lorsque le salarié refuse l'emploi proposé, **le préavis n'est pas exécuté** et le contrat de travail est rompu à la date de la notification du licenciement. Et **l'inexécution du préavis de licenciement ne donne pas lieu à versement d'une indemnité compensatrice** de préavis. En conséquence l'article L. 1234-1 du code du travail relatif au préavis ne s'applique plus.

# CL379

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 41

« Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 1226-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de licenciement, le préavis n'est pas exécuté et le contrat de travail est rompu à la date de notification du licenciement. Le préavis est néanmoins pris en compte pour le calcul de l'indemnité mentionnée à l'article L. 1234-9. Par dérogation à l'article L. 1234-5, l'inexécution du préavis ne donne pas lieu au versement d'une indemnité compensatrice. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement suggéré par l'avis du Conseil d'État et tenant compte de l'examen du texte par la Commission des Affaires sociales.

Cet amendement vise d'une part à améliorer le libellé du dispositif de l'article 41 de la proposition de loi qui, en modifiant l'article L. 1226-4-1 du code du travail, permet que dans le cas du licenciement d'un salarié souffrant d'une inaptitude d'origine non professionnelle, la rupture du contrat de travail intervienne dès notification du licenciement, donc sans exécution du préavis

Tout d'abord, il s'agit d'adopter un dispositif législatif plus concis qui, au demeurant, corrige l'erreur matérielle que constitue, au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 41, le renvoi à l'article L. 1234-1 au lieu de l'article L. 1234-5. Ensuite, il apparaît, après examen, que les règles énoncées à l'article 41 trouveraient sans doute mieux leur place à l'article L. 1226-4 du code du travail qu'à l'article L. 1226-4-1 qui indique l'entité qui doit prendre en charge l'indemnité de rupture.

# (CL379)

D'autre part, le présent amendement tient compte de l'amélioration substantielle qu'apporte au dispositif la rédaction que notre collègue Dominique Dord a défendu devant la commission des Affaires sociales. Celle-ci aboutit au maintien des modalités de calcul des indemnités auxquelles peut prétendre un salarié du fait de son licenciement. La prise en compte de la durée du préavis dans ce calcul revêt certes un caractère fictif et dérogatoire dans le dispositif modifié par la présente proposition de loi. Mais cette mention présente l'avantage de maintenir le niveau des indemnités de licenciement en ne réduisant pas l'ancienneté qui le conditionne.

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dord,  
rapporteur au nom de la commission des affaires sociales saisie pour avis,  
et M. Perrut

---

### ARTICLE 41

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 1226-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de licenciement, le préavis n'est pas exécuté et le contrat de travail est rompu à la date de notification du licenciement. Le préavis est néanmoins pris en compte pour le calcul de l'indemnité mentionnée à l'article L. 1234-9. Par dérogation à l'article L. 1234-5, l'inexécution du préavis ne donne pas lieu au versement d'une indemnité compensatrice. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à simplifier la rédaction du dispositif proposé à l'article 41 et à le compléter afin de maintenir au bénéfice des salariés licenciés pour cause d'inaptitude d'origine non professionnelle les modalités actuelles de calcul de l'indemnité de licenciement.

S'ils ne peuvent bénéficier de l'indemnité compensatrice de préavis, ces salariés ont en effet droit au paiement des autres indemnités, et notamment de l'indemnité de licenciement. Or, le montant de cette indemnité est calculé en fonction de l'ancienneté acquise au terme du préavis. L'article 41 disposant que le préavis n'est pas exécuté et le contrat de travail rompu dès la date de notification du licenciement, l'ancienneté prise en compte pour le calcul de l'indemnité de licenciement devrait donc désormais être réduite de la durée du préavis.

Le présent amendement propose néanmoins de continuer à prendre en compte la durée de préavis afin de ne pas diminuer la somme à laquelle les salariés licenciés pour inaptitude d'origine non professionnelle peuvent aujourd'hui prétendre. Financièrement, cela ne change rien pour les entreprises qui paient déjà l'indemnité de licenciement sur cette base.

# CL183

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Leteurtre

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 41, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Le *e* du 1° de l'article L. 1242-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« *e*) D'attente de l'entrée en service du salarié appelé à le remplacer qui fait l'objet ou qui fera l'objet ultérieurement d'un recrutement par contrat à durée indéterminée. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi autorise le recours au contrat à durée déterminée dans l'attente de l'entrée effective du nouveau titulaire du poste (Article L 1242-2, 1° du code du travail).

La jurisprudence ne reconnaît pas la possibilité de recourir à ce cas de recours sans que l'identité de cette personne ne soit précisée (Cass. Soc., 9 mars 2005, n° 03-40.386).

Pourtant, dans les situations de pénurie de personnels qualifiés, cette situation est très souvent rencontrée par des établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux, à l'instar d'autres secteurs économiques et sociaux.

Alors même que les démarches de recrutement ont été engagées, les employeurs ne peuvent pourvoir le poste, ce qui peut s'avérer préjudiciable au fonctionnement de l'entreprise et à la prise en charge des personnes accueillies, ainsi qu'à la maîtrise technique et qualitative des activités réalisées.

# CL184

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Leteurtre

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 41, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Le code du travail est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 1244-1 est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Remplacement d'un salarié absent suivi d'un contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ou inversement. » ;

« 2° L'article L. 1244-4 est complété par un 8° ainsi rédigé :

« 8° En cas de remplacement d'un salarié absent suivi d'un contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise ou inversement. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'existence d'un délai de carence pour la conclusion de contrats de travail à durée déterminée est de nature à instaurer une garantie contre tout recours abusif à ce type de contrat de travail dérogatoire, l'existence d'un tel délai dans le cas d'un premier CDD pour assurer le remplacement d'un salarié absent suivi d'un CDD conclu pour surcroît exceptionnel d'activité ou inversement est très préjudiciable. (*Cass. Soc.*, 3 juillet 1991, no 87-44.773)

Une extension à ce cas de figure des exceptions à l'existence du délai de carence permettrait aux entreprises, ainsi qu'aux établissements et services sanitaires, sociaux et médico-sociaux de pouvoir répondre aux besoins fréquemment rencontrés sur le terrain sans pour autant contrevenir à la réglementation relative aux CDD, compte tenu de la jurisprudence de la cour de cassation en matière de succession de CDD.

# CL133

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Vidalies, Jean-Michel Clément et les commissaires membres du groupe  
socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### ARTICLE 43

Supprimer cet article.

### EXPOSE DES MOTIFS

Cet article modifie l'article L. 3141-3 du code du travail et vise à allonger de 10 jours à un mois la durée minimale de travail requise dans la même entreprise pour ouvrir droit aux congés.

1° La condition d'avoir travaillé chez le même employeur pendant un temps équivalent à un minimum de dix jours de travail effectif pour avoir droit à un congé de deux jours et demi ouvrables par mois de travail, est supprimée.

Cette condition avait été introduite par l'article 22 de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008, pour « mettre le droit français en conformité avec les exigences européennes ».

2° Les termes « effectif chez le même employeur » sont ajoutés à la fin du premier alinéa de l'article L. 3141-3 et la rédaction du premier alinéa de l'article L. 3141-3 du code du travail devient :

*« Art. L. 3141-3 – Le salarié a droit à un congé de deux jours et demi ouvrables par mois de travail effectif chez le même employeur. »*

Cette modification de l'article L. 3141-3 du code du travail aggrave les conditions pour les salariés qui ont plusieurs employeurs ou travaillent à temps partiel, pour bénéficier des congés payés, qui passent de 10 jours à un mois de travail effectif chez le même employeur.

# CL380

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 43

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« II. – Le présent article s'applique, pour chaque salarié présent, à l'effectif de l'entreprise, le premier jour du troisième mois suivant la publication de la présente loi au *Journal officiel*.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédigé sur la base de l'analyse du Conseil d'État.

Cet amendement vise à assurer la transposition pleine et entière de la directive 2003/88/CE. La rédaction du II de l'article 44 de la proposition de loi pouvait en effet donner l'impression de différer l'ouverture du droit à congés payés – suivant les principes édictés par la directive – en prévoyant seulement l'entrée en vigueur de l'article 41 « *le premier jour du troisième mois suivant [la] publication au Journal officiel* ». Par conséquent, cette rédaction exposait la France au risque d'un contentieux et d'une condamnation devant la Cour de justice de l'Union européenne.

C'est pourquoi la nouvelle rédaction proposée du II de l'article 41 précise que l'article s'applique « pour chaque salarié présent à l'effectif de l'entreprise », ce qui ne diffère pas juridiquement l'ouverture des droits aux congés payés mais ménage également, au plan pratique, la possibilité pour les entreprises d'adapter leur logiciel de gestion des ressources humaines.

# CL134

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Vidalies, Jean-Michel Clément et les commissaires membres du groupe  
socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### ARTICLE 44

Supprimer cet article.

### EXPOSE DES MOTIFS

Cet article prévoit la normalisation des définitions des données figurant sur le bulletin de paie (assiettes, cotisations, contributions) nécessaire à la mise en œuvre de la déclaration sociale nominative (Art L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale créé par l'article 30 de la PPL) en vue du versement des indemnités journalières en cas de maladie ou des allocations d'assurance chômage ou de solidarité aux salariés.

La mise en place d'une définition commune des données identiques permettrait, selon l'exposé des motifs, **une réduction du nombre des données figurant sur les bulletins de paie**, que fixe la réglementation en vigueur (Art R 3243-1 du code du travail).

Cette définition commune des données portées sur le bulletin de paie ne saurait avoir pour effet de réduire les droits d'information des salariés et leur possibilité de recours.

# CL289

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 44

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Afin de faciliter l'élaboration du bulletin de paie mentionné à l'article L. 3243-2 du code du travail ou pour faciliter l'appréciation des droits mentionnés au II de l'article L. 133-5-1 du code de la sécurité sociale ou à l'article L. 712-1 du code rural et de la pêche maritime, les dispositions réglementaires relatives à la définition des éléments d'assiette des cotisations des régimes obligatoires de protection sociale assises sur les rémunérations et gains de travailleurs salariés ou assimilés, font l'objet, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2013, d'un alignement sur les définitions applicables au régime général de sécurité sociale.

« II. – Pour pouvoir être étendus ou élargis, les conventions ou accords nationaux interprofessionnels régissant les régimes de protection sociale complémentaire relevant du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre IX du code de la sécurité sociale devront comporter, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, des définitions des éléments de l'assiette des cotisations établies pour le financement de ces régimes identiques aux définitions législatives et réglementaires applicables aux cotisations du régime général des travailleurs salariés.

« III. – Pour pouvoir être agréés au sens de l'article L. 5422-21 du code du travail, les accords mentionnés à l'article L. 5422-20 du même code devront comporter des définitions d'assiette des contributions établies pour le financement d'allocations aux travailleurs privés d'emploi selon les modalités déterminées par les articles L. 5422-9 et L. 5422-11 de ce code, identiques aux définitions législatives et réglementaires applicables aux cotisations du régime général des travailleurs salariés. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La mise en place de la déclaration sociale nominative et la simplification du bulletin de paie impliquent que soient engagés rapidement des travaux permettant aux différentes autorités gestionnaires des dispositifs déclaratifs de proposer une harmonisation des définitions des assiettes et montants des cotisations et contributions sociales.

# (CL289)

Pour parvenir à un tel objectif de simplification, l'article 44 de la proposition de loi, dans sa rédaction actuelle, invite les organismes et administrations recueillant des données relatives à la situation et à la rémunération des salariés, d'une part, à adopter de manière concertée une définition commune des données relatives aux assiettes et montants des cotisations et contributions sociales et, d'autre part, à retenir dans leur réglementation ou leurs accords des notions identiques.

La rédaction actuelle de l'article 44 de la proposition de loi se heurte à une double difficulté :

— en premier lieu, le législateur ne peut adresser d'injonctions ni au pouvoir réglementaire, ni aux partenaires sociaux ;

— en second lieu, il ne peut pas plus déléguer à ces derniers le soin de définir les règles de détermination des assiettes de cotisations et contributions sociales, lorsqu'elles relèvent de sa propre compétence en vertu des dispositions de l'article 34 de la Constitution.

Afin de remédier à ces difficultés, tout en répondant à la double exigence d'une simplification du bulletin de paie et d'une mise en place rapide de la déclaration sociale nominative, cet amendement prévoit, conformément à l'avis rendu par le Conseil d'Etat, un alignement, au 1<sup>er</sup> janvier 2013, des définitions des assiettes des cotisations des assurances sociales (I), des régimes de retraite complémentaire (II) et du régime de l'assurance chômage (III) sur celles applicables aux cotisations du régime général des travailleurs salariés.

Un mécanisme de sanction est également prévu, afin de garantir la réussite de cette démarche d'harmonisation des assiettes et des montants des cotisations sociales. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les conventions ou accords nationaux interprofessionnels régissant les régimes de protection sociale complémentaire ne pourront être ni étendus, ni élargis (II) et les accords relatifs à l'assurance chômage ne pourront pas plus être agréés (III), s'ils ne comportent pas, à compter de cette date, des définitions des assiettes des cotisations sociales identiques à celles du régime général des travailleurs salariés.

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dord,  
rapporteur au nom de la commission des affaires sociales saisie pour avis,  
et M. Perrut

---

### ARTICLE 46

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction du présent article dépasse le champ de la proposition figurant dans le rapport de M. Jean-Luc Warsmann d'alléger les obligations de mise à jour du document unique d'évaluation des risques dans les très petites entreprises puisqu'il autorise, plus largement, des « adaptations » aux dispositions de l'article L. 4121-3 du code du travail qui imposent à l'employeur d'évaluer les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs et de mettre en œuvre les actions de prévention qui s'imposent.

Outre le fait que la modification souhaitée relève du domaine réglementaire, la rédaction proposée, qui ménage des adaptations pour les TPE tout en exigeant une amélioration de la protection des travailleurs, n'apparaît pas opérationnelle.

Enfin, cet article laisse plus ou moins entendre que les exigences en matière de santé et de sécurité des travailleurs ne nécessitent pas une aussi grande vigilance dans les TPE que dans les entreprises de plus grande taille, ce qui n'est évidemment pas le message que souhaite défendre la majorité. Plus généralement, face à l'émergence de nouveaux risques pour la santé et la sécurité des travailleurs (risques psychosociaux, pénibilité, cancers professionnels, *etc*) et deux mois à peine après l'adoption d'une loi réformant l'organisation de la médecine du travail, il n'apparaît pas opportun de soutenir une mesure d'allègement des obligations pesant sur les entreprises dans ce domaine.

# CL62

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Dolez, Braouezec, Muzeau, Mmes Billard, Fraysse

---

### ARTICLE 46

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement considèrent que la législation en matière de sécurité et de santé au travail doit s'appliquer sans dérogation tenant notamment à la taille de l'entreprise. C'est pourquoi ils proposent de supprimer cet article permettant que l'obligation pour l'employeur d'évaluer les risques afin de les prévenir en réalisant un document unique soit adaptée réglementairement.

# CL135

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Vidalies, Jean-Michel Clément et les commissaires membres du groupe  
socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### ARTICLE 46

Supprimer cet article.

### EXPOSE DES MOTIFS

Cet article tend à réduire les exigences et obligations des employeurs des petites entreprises en matière de santé et de sécurité des travailleurs, qui doivent s'appliquer sans dérogation quelque soit la taille de l'entreprise.

L'article L. 4121-3 du code du travail relatif aux obligations des employeurs prévoit que l'employeur doit évaluer les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs et à suite de cette évaluation l'employeur met en œuvre des actions de prévention...

L'article de la PPL propose que l'article L.4121-3 du code du travail soit complété par l'alinéa suivant :

« Le présent article peut faire l'objet d'adaptations par décret en Conseil d'État afin de tenir compte des caractéristiques propres aux très petites entreprises, sous réserve que ces adaptations garantissent un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. »

Selon l'exposé des motifs, cet article « vise à autoriser le pouvoir réglementaire à adapter les modalités d'évaluation des risques en matière de sécurité et d'hygiène au travail aux spécificités des très petites entreprises. »

Or, la réglementation en vigueur prévue à l'article R 4121-1 du code du travail en application de l'article L. 4121-3 prévoit que l'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs. L'objet de l'article 46 de la PPL, n'est-il pas de déroger à cette obligation réglementaire ?

# CL381

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 46

Rédiger ainsi l'article :

« Lorsque les documents prévus par les dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L. 4121-3 doivent faire l'objet d'une mise à jour, celle-ci peut être moins fréquente dans les entreprises de moins de 11 salariés, sous réserve que soit garanti un niveau équivalent de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement tenant compte de l'avis du Conseil d'État et des observations du Gouvernement.

Originellement, le présent article avait pour but d'offrir un fondement législatif à la mesure préconisée par le rapport de M. Jean-Luc Warsmann et qui tend, pour les très petites entreprises, à réduire la fréquence à laquelle doit intervenir la mise à jour du document unique d'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Or, il s'avère que dans sa rédaction actuelle, l'article 46 constitue une habilitation de trop large portée pour la réalisation de ce seul objectif. En ne visant pas spécifiquement le document unique d'évaluation des risques mais en permettant des adaptations de l'article 4121-3 du code du travail (lequel fait à l'employeur obligation de cette évaluation), l'article échappe certes au risque d'être requalifié de disposition de nature réglementaire. Cela étant, il autorise des dérogations au bénéfice des très petites entreprises dont on peine à mesurer de prime abord l'étendue et l'impact. Dès lors, le législateur n'exerce pas toute sa compétence en renvoyant à un décret en Conseil d'État le soin de cette précision. À cet égard, la mention « *sous réserve que ces adaptations garantissent un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs* » ne représente pas une garantie suffisante. En effet, il existe un risque sérieux d'inconstitutionnalité eu égard au droit à la protection de la santé des travailleurs (consacré au paragraphe 11 du Préambule de la Constitution de 1946).

# (CL381)

C'est pour ces raisons que la rédaction proposée par le présent amendement restreint expressément le champ de l'article 46 en visant expressément la fréquence de la mise à jour du document unique d'évaluation et en abandonnant un libellé qui offre la possibilité trop générale d'adaptation. Enfin, l'amendement précise la notion de très petites entreprises auxquelles s'applique l'article 46 par la définition d'un seuil (« *les entreprises de moins de onze salariés* »).

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Tardy

---

### ARTICLE 46

À l'alinéa 2, après les mots :

« d'État »,

insérer les mots :

« après consultation des organisations professionnelles concernées ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La perspective d'ouvrir la possibilité au pouvoir réglementaire d'adapter les obligations à la charge de l'employeur en matière d'évaluation des risques et de mise en œuvre d'actions de prévention, en vue de tenir compte des caractéristiques propres aux très petites entreprises, répond aux demandes exprimées par les organisations professionnelles puisqu'elle vise à faciliter le développement de la prévention dans ce secteur d'entreprises.

Toutefois, il est souhaitable que ces possibilités d'adaptations par décret en Conseil d'Etat soient réalisées **après consultation des Organisations professionnelles concernées**, afin de s'assurer de l'adéquation de ces mesures d'adaptation aux capacités des petites entreprises.

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Tardy

---

### ARTICLE 46

À l'alinéa 2, après le mot :

« garantissent »,

insérer les mots :

« un niveau égal ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le fait que les adaptations, en vue de tenir compte des spécificités des très petites entreprises, doivent garantir un meilleur niveau de protection que les normes régissant les grandes entreprises, peut conduire à une augmentation des obligations à la charge des employeurs des TPE, ce qui irait à l'encontre des objectifs recherchés.

C'est pourquoi, dans un souci de pragmatisme, il est judicieux de prévoir que ces possibilités d'adaptations doivent garantir un niveau égal de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et non un meilleur niveau.

# CL108

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Quentin

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 46, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

« Le premier alinéa de l'article L. 4311-1 du code du travail est complété par les mots : « et assurent, le cas échéant, la protection des animaux domestiques, des biens ainsi que de l'environnement ». »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La simplification du droit passe par la lisibilité des règles qui s'imposent aux assujettis. Le présent amendement qui permettra aux fabricants de machines destinées à l'application de pesticides de trouver, dans le seul code du travail, à la fois les règles générales qui s'imposent pour conception et la construction de toute machine et les règles complémentaires spécifiques propres aux machines en cause, s'inscrit dans cette logique.

L'article L.4311-1 du code du travail a fondé la transposition de la directive 2006/42/CE (directive « machines ») dont la rédaction permet de fixer les règles de conception et de construction des machines s'agissant de la prévention des risques qu'elles pourraient faire courir aux personnes (salariés et usagers à titre privé).

La directive 2009/127/CE du 21 octobre 2009 modifie la directive 2006/42/CE en ce qui concerne les machines destinées à l'application de pesticides pour y insérer, les concernant, des exigences uniquement prévues pour assurer la protection de l'environnement.

L'amendement propose donc d'élargir le champ d'application de l'article L.4311-1 à la protection de l'environnement afin de permettre la transposition de la directive 2009/127/CE dans le code du travail au sein duquel figurent déjà les règles générales concernant toutes les machines dont celles destinées à l'application de pesticides.

# (CL108)

L'amendement introduit également la prise en considération de la protection des animaux et des biens, qui constitue un objectif poursuivi par les directives relatives aux machines. La modification de la directive 2006/42/CE par la directive 2009/127/CE a aussi été l'occasion d'introduire dans la directive d'origine une définition des exigences en termes de santé et de sécurité auxquelles les machines doivent, par conception, satisfaire. Cette définition, qui ne figurait pas dans la directive d'origine, évoque, en effet, expressément, la protection des animaux et des biens.

# CL395

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Warsmann

---

### ARTICLE 47

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.

Le 2° de l'article 39 de la proposition de loi réalise déjà l'harmonisation des seuils d'effectifs à L. 6331-9 du code du travail, objet de l'article 39 de la proposition de loi. L'article 47 se révèle donc sans objet.

# CL25

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AM E N D E M E N T

présenté par M. Dord,  
rapporteur au nom de la commission des affaires sociales saisie pour avis,  
M. Perrut, M. Issindou et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### ARTICLE 47

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions du présent article sont redondantes avec celles figurant au 2° de l'article 39 ; il convient donc de le supprimer.

# CL136

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Vidalies, Jean-Michel Clément et les commissaires membres du groupe  
socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### ARTICLE 47

Supprimer cet article.

### EXPOSE DES MOTIFS

La modification de la formulation du seuil d'effectifs relative à l'article L. 6331-9 du code du travail est déjà prévue à l'alinéa 3 de l'article 39 de la PPL.

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Dolez, Braouezec, Muzeau, Mmes Billard, Fraysse

---

### ARTICLE 48

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement craignent que cet article empêche l'inspection du travail de poursuivre pénalement les infractions, alors que ce service ne relève que 3% des infractions constatées au code du travail par procès verbal.

Ils font remarquer d'une part, que l'employeur est de toute manière destinataire du procès verbal dans le cadre de l'exercice de ses droits à la défense quand il est entendu par le juge ou les services de police. Imposer la transmission du PV par l'inspecteur du travail est sans intérêt du point de vue du respect de la législation du travail. Et que d'autre part, le délai d'un mois prévu pour la transmission sera très difficile à respecter compte tenu des effectifs insuffisants d'agents de contrôle et de secrétariat.

Ils proposent donc de supprimer cet article, entravant l'action répressive de l'inspection du travail contre la délinquance patronale, non conforme avec les engagements pris par la France au regard de la Convention n°81 de l'Organisation internationale du travail.

# CL137

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par MM. Vidalies, Jean-Michel Clément et les commissaires membres du groupe  
socialiste, radical, citoyen et divers gauche

---

### ARTICLE 48

Supprimer cet article.

### EXPOSE DES MOTIFS

Cet article empêche l'inspection du travail de poursuivre pénalement les infractions, alors que ce service ne relève que 3 % des infractions constatées au code du travail par procès-verbal.

L'employeur est de toute manière destinataire du procès-verbal dans le cadre de l'exercice de ses droits à la défense quand il est entendu par le juge ou les services de police. Imposer la transmission du PV par l'inspecteur du travail est sans intérêt du point de vue du respect de la législation du travail.

Et par ailleurs, le délai d'un mois prévu pour la transmission sera très difficile à respecter, compte tenu des moyens en effectifs insuffisants d'agents de contrôle et de secrétariat

# CL290

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 48

Rédiger ainsi cet article :

« Le dernier alinéa de l'article L. 8113-7 du code du travail est ainsi rédigé :

« Avant la transmission au procureur de la République, l'agent de contrôle informe la personne visée au procès-verbal des faits susceptibles de constituer une infraction pénale ainsi que des sanctions encourues. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La transmission directe à l'employeur des procès-verbaux des inspecteurs du travail suscite un certain nombre de difficultés tant juridiques que pratiques et ne semble pas constituer le meilleur moyen de renforcer l'information de celui-ci sur la procédure dont il fait l'objet.

Conformément à l'avis rendu par le Conseil d'Etat, le présent amendement propose en conséquence de prévoir dans la loi une information *ad hoc* en lieu et place de la transmission du procès-verbal, sans limiter en outre cette information aux seuls cas où la sanction encourue est une peine d'amende d'un montant inférieur ou égal à 7500 euros.

# CL26

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dord,  
rapporteur au nom de la commission des affaires sociales saisie pour avis,  
et M. Perrut

---

### ARTICLE 48

Rédiger ainsi cet article :

« Le dernier alinéa de l'article L. 8113-7 du code du travail est ainsi rédigé :

« Avant la transmission au procureur de la République, l'agent de contrôle informe la personne visée au procès-verbal des faits susceptibles de constituer une infraction pénale ainsi que des sanctions encourues. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

La transmission directe à l'employeur des PV des inspecteurs du travail suscite un certain nombre de difficultés tant juridiques que pratiques et ne semble pas constituer le meilleur moyen de renforcer l'information de celui-ci sur la procédure dont il fait l'objet.

Le présent amendement propose en conséquence de prévoir dans la loi une information *ad hoc* en lieu et place de la transmission du PV, sans limiter en outre cette information aux seuls cas où la sanction encourue est une peine d'amende d'un montant inférieur ou égal à 7500 euros.

# CL91

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Zumkeller

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 48, INSÉRER L'ARTICLE SUIVANT :

A l'article 46 du code des marchés publics, les mots : « 6 mois » sont remplacés par les mots : « 1 an ».

### EXPOSE DES MOTIFS

L'article D8222-5 du code des marchés publics, impose à l'acheteur public des attestations sociales datant de moins de 6 mois.

Ce délai complique inutilement la procédure et peut représenter un frein principalement pour les PME.

Il convient donc de relever la périodicité de production des pièces de 6 mois à 1 an.

# CL106

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Huyghe

---

### ARTICLE 49

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« L'article L. 823-2 du code de commerce n'est pas applicable. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à écarter l'obligation de désignation d'un co-commissaires aux comptes dans les organisations syndicales ou professionnelles qui présentent des comptes consolidés dès lors que leurs ressources consolidées excèdent 230 000 €.

En effet, cette obligation, qui n'avait pas été envisagée lors des débats relatifs à la transparence des organisations syndicales ou professionnelles, représente un surcoût disproportionné qui n'est nullement justifié par la complexité des opérations réalisées par ces organisations.

Pour que l'audit des comptes soit mené en toute sérénité il est important qu'il soit bien accepté, ce qui n'est possible que si les obligations qui s'y rattachent sont proportionnées à l'objectif poursuivi.

# CL322

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Étienne Blanc,  
rapporteur

---

### ARTICLE 49

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« leurs ressources »,

les mots :

« les ressources de l'ensemble constitué par les syndicats professionnels et leurs unions et les associations de salariés ou d'employeurs et les personnes morales qu'ils contrôlent »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 2° de l'article 49 consiste à dispenser de la certification de leurs comptes par un commissaire aux comptes les entités contrôlées par un syndicat professionnel ou une association de salariés ou d'employeurs dont les ressources ne dépassent pas 230 000 euros et dont les comptes sont simplement annexés à ceux du syndicat professionnel ou de l'association d'employeurs ou de salariés qui est à la tête du groupement.

Cette dispense allège fortement l'obligation actuelle de contrôle légal et n'est pas symétrique à la simplification prévue par le 1° de l'article 49 pour l'établissement des comptes consolidés. Alors que le 1° de l'article 49 dispense l'entité tête de groupe, sur laquelle pèse l'obligation d'établir des comptes consolidés, de recourir à deux commissaires aux comptes pour faire certifier ces comptes, seulement si les ressources de l'ensemble du groupement, et non de chacune des entités qui le composent, ne dépassent pas 230 000 euros, le 2° de l'article 49 dispense chaque entité contrôlée de recourir à un commissaire aux comptes pour faire certifier ses propres comptes, qui sont agrafés à ceux de l'entité tête de groupe, dès lors que ses propres ressources, et non celles de l'ensemble du groupement, ne dépassent pas 230 000 euros.

# (CL322)

Il en résulte une différence de traitement qui pourrait avoir pour effet de porter atteinte à la transparence dans des ensembles de taille significative dès lors que chacune de leurs composantes ne disposerait pas de ressources supérieures à 230 000 euros. Les comptes d'un ensemble dont le volume de ressources dépasserait le seuil de 230 000 euros au-delà duquel est exigée la désignation d'un commissaire aux comptes, pourraient ainsi échapper à toute certification légale. La création d'une telle dispense de certification des comptes ne semble pas pouvoir être justifiée par une différence de situation des entités respectivement concernées.

Sans méconnaître l'objectif d'allègement des obligations comptables pesant sur les entités qui recourent à la méthode dite « de l'agrafage », une mise en cohérence et un traitement identique des modes de présentation des comptes consolidés et agrafés paraît souhaitable.

C'est la raison pour laquelle votre rapporteur propose de modifier la rédaction du dernier alinéa de l'article 49 de façon à dispenser du recours au commissaire aux comptes imposé dans le cadre de la méthode de l'agrafage non pas chacune des entités contrôlées dont les ressources seraient inférieures à 230 000 euros mais uniquement les groupements dont l'ensemble des ressources (à la fois celles de l'entité tête de groupe et celles des entités contrôlées) seraient inférieures à ce seuil.

## SIMPLIFICATION DU DROIT ET ALLÈGEMENT DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES (N° 3706)

### AMENDEMENT

présenté par M. Dord,  
rapporteur au nom de la commission des affaires sociales saisie pour avis,  
et M. Perrut

---

### ARTICLE 49

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« leurs ressources »,

les mots :

« les ressources de l'ensemble constitué par les syndicats professionnels et leurs unions et les associations de salariés ou d'employeurs et les personnes morales qu'ils contrôlent ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, les syndicats et les organisations professionnelles qui contrôlent des personnes morales, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, sans entretenir avec elles de lien d'adhésion ou d'affiliation, ne peuvent recourir à la technique de l'agrafage pour la présentation de leurs comptes (technique alternative à la consolidation des comptes) qu'à la condition que les comptes des personnes morales ainsi contrôlées fassent au préalable l'objet d'un contrôle légal. Or, l'adoption du 2° du présent article reviendrait à exonérer de tout contrôle légal les personnes morales dont les ressources sont inférieures à 230 000 euros.

Cette disposition ne répond ainsi pas tout à fait à l'objectif assigné au présent article d'alléger les contraintes pesant sur les plus petites organisations professionnelles, le choix d'appliquer le seuil de 230 000 euros au niveau de chaque personne morale élargissant le champ des organisations professionnelles potentiellement concernées. Il semblerait donc plus conforme à l'objectif fixé de prévoir un plafond de ressources non pas pour chaque personne morale contrôlée mais pour l'ensemble constitué par l'organisation professionnelle et la personne morale qu'elle contrôle, comme cela est déjà prévu au 1° dans le cadre de la consolidation des comptes.